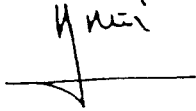


POUR COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL

07 MAR 2000

Le Directeur Général
Alain MOULINIER


PROTOCOLE D'ACCORD NATIONAL
LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS - LA PROFESSION AGRICOLE

Préalable :

Les opérateurs de télécommunications seront par la suite, pour des raisons purement rédactionnelles, dénommés L'Opérateur.

Le terme **Profession Agricole** regroupe l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture (A.P.C.A.), les Propriétaires, les Exploitants Agricoles, les Organisations les représentant.

Le présent protocole d'accord entre L'Opérateur et la Profession Agricole est relatif à l'exécution des travaux de construction et d'entretien des artères souterraines de télécommunications en terrains privés agricoles et à l'indemnisation des dommages causés par ces travaux.

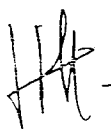
Ce protocole d'accord engage L'Opérateur ainsi que ses ayants droits successifs éventuels.

2



CG

42



SOMMAIRE

Protocole d'Accord National entre L'Opérateur et la Profession Agricole

PREAMBULE.....	3
A/ PROCEDURES UTILISEES POUR L'INSTALLATION D'ARTERES DE TELECOMMUNICATIONS DANS LES TERRAINS PRIVES.....	3
B/ DETERMINATION DES TRACES.....	4
C/ MOTIVATION.....	4
ARTICLE I - OBJET.....	4
ARTICLE II - CHAMP D'APPLICATION.....	4
CHAPITRE I.....	6
DISPOSITIONS GENERALES DE CONSTRUCTION DE L'OUVRAGE.....	6
ARTICLE I - DEFINITIONS.....	6
ARTICLE II - AMENAGEMENTS ULTERIEURS DES TERRAINS EMPRUNTES.....	7
CHAPITRE II.....	9
ETUDES ET FORMALITES PREALABLES AUX TRAVAUX.....	9
ARTICLE I - TRACE GENERAL.....	9
ARTICLE II - TRACE DETAILLE.....	9
ARTICLE III - FORMALITES AUTORISANT LA CONSTRUCTION DE L'ARTERE.....	9
CHAPITRE III.....	11
EXECUTION DES TRAVAUX.....	11
ARTICLE I - OPERATIONS PREALABLES A L'OUVERTURE DE CHANTIER.....	11
ARTICLE II - REALISATION DES TRAVAUX.....	11
ARTICLE III - ETAT DES LIEUX APRES TRAVAUX.....	14
CHAPITRE IV.....	15
SIGNALISATION ET ENTRETIEN DES ARTERES.....	15
ARTICLE I - BORNES ET BALISES.....	15
ARTICLE II - ENGAGEMENTS DES PROPRIETAIRES ET DES EXPLOITANTS.....	15
ARTICLE III - INFORMATION DES PROPRIETAIRES ET DES EXPLOITANTS.....	15
ARTICLE IV - ZONES BOISEES.....	15
CHAPITRE V.....	16
DISPOSITIONS FINANCIERES.....	16
ARTICLE I - BASE D'EVALUATION DE L'INDEMNITE DE SERVITUDE.....	16
ARTICLE II - BASE D'EVALUATION DES DEGATS AUX CULTURES.....	16
ARTICLE III - BASE D'EVALUATION DES INDEMNITES DUES LORS DE LA CREATION DE CHAMBRES SOUTERRAINES.....	19
CHAPITRE VI.....	20
DISPOSITIONS DIVERSES.....	20
ARTICLE I - EXECUTION.....	20
ARTICLE II - RÉDACTION DES CONVENTIONS DE SERVITUDE.....	20
ARTICLE III - RESPONSABILITÉ DES PROPRIETAIRES ET DES EXPLOITANTS.....	20
ARTICLE IV - INDEMNISATION DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES.....	21
ARTICLE V - DATE D'APPLICATION, DUREE, RESILIATION.....	21
L'OPERATEUR.....	22
ANNEXE 1: BARÈMES APPLICABLES POUR DÉGÂTS AUX CULTURES.....	23
ANNEXE 2 : BARÈMES APPLICABLES POUR LES INDEMNITÉS DE CHAMBRES SOUTERRAINES.....	24

9

CG

PREAMBULE

A/ PROCEDURES UTILISEES POUR L'INSTALLATION D'ARTERES DE TELECOMMUNICATIONS DANS LES TERRAINS PRIVES

En tant qu'opérateur, L'Opérateur implante des artères de télécommunications soit dans le Domaine Public soit en Propriété Privée.

A ce titre, L'Opérateur privilégiera, dans la mesure du possible, le passage de l'artère dans le Domaine Public.

Cependant, si pour satisfaire aux contraintes de faisabilité, de délai, de sécurité du projet, cette solution ne peut être retenue, il sera fait appel à un passage en Propriété Privée.

Le tracé sera analysé avec les parties prenantes, L'Opérateur exposant par écrit les motifs le conduisant à un tracé dans les Propriétés Privées, afin de réduire au mieux la gêne occasionnée tant au niveau des Propriétaires que des Exploitants.

Une artère de télécommunications comprend plusieurs tubes dans lesquels sont installés des câbles et des ouvrages annexes dont notamment des chambres et des caniveaux souterrains.

Pour chaque nouveau projet, L'Opérateur informera les Chambres Départementales d'Agriculture, celles-ci ayant la charge d'en aviser les Propriétaires, les Exploitants, ainsi que les organisations les représentant.

L'Opérateur entend privilégier le recours aux Servitudes Conventionnelles et ne solliciter la mise en œuvre des Servitudes Légales, par voie d'arrêté Municipal, qu'en cas d'échec des négociations avec les Propriétaires.

Dans ces conditions, les deux procédures suivantes pourront être appliquées :

1 - La procédure de servitude conventionnelle, à l'amiable, par signature d'une convention de servitude avec le Propriétaire et à laquelle est attachée une indemnité foncière de servitude. Le Propriétaire conserve la pleine propriété du terrain et s'engage cependant :

- à ne procéder à aucune construction, ni dépôts, ni remblais, à aucune plantation d'arbres dans une bande de terrain d'une largeur totale de trois mètres comptée à raison d'un mètre cinquante centimètres de part et d'autre de l'axe des câbles, cette largeur pouvant atteindre 5 m en zone boisée;
- à maintenir le libre accès à la bande de terrain;
- à limiter à soixante centimètres la profondeur des façons culturales qui pourraient être faites dans la bande de terrain définie ci-dessus et d'une façon générale à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages. Cette profondeur peut être portée à 0,80 mètre dans les conditions prévues aux clauses particulières de la convention ;
- à ne procéder à aucune plantation dans la bande de servitude en zone boisée ;
- en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles considérées, à indiquer au nouvel ayant droit les servitudes dont elles sont grevées par la convention ;
- au cas où l'Exploitant de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées viendrait à changer, à indiquer la servitude spécifiée ci-dessus au nouvel Exploitant en l'obligeant à la respecter.

9

429

429

En tout état de cause, en cas de préjudice causé par la construction ou l'entretien de l'artère, une indemnité pour dégâts ou dommages aux cultures est versée à l'Exploitant.

L'abandon de l'exploitation et de l'utilisation de l'artère entraînera l'abandon de la servitude. Afin de raccourcir le délai de prescription de 30 ans, cet abandon de servitude sera validé par un acte notarié à charge de L'Opérateur.

Les Propriétaires et Exploitants concernés seront informés de cet abandon par L'Opérateur.

2 - La procédure de servitude légale, par arrêté municipal (articles L45-1 et L48 du Code des Postes et Télécommunications et articles R20-55 à R20-62 du décret n° 97-683 du 30 mai 1997).

L'indemnisation et les modalités de passage s'effectueront conformément au présent protocole et à défaut d'accord amiable quant à l'indemnisation du Propriétaire et de l'Exploitant, la partie la plus diligente saisira le Juge de l'expropriation (art. L.48 du Code des Postes et Télécommunications).

Ces deux procédures peuvent être précédées d'une autorisation de passage des Propriétaires permettant la réalisation des travaux, après information de l'Exploitant.

B/ DETERMINATION DES TRACES

L'Opérateur assure seul la responsabilité du choix du projet de tracé. Cependant, des suggestions de modifications basées sur des considérations d'ordre pratique, cultural, écologique ou esthétique, sont recueillies et prises en considération dans la mesure où elles sont compatibles avec les nécessités techniques de construction et d'entretien de l'ouvrage.

C/ MOTIVATION

Dans le but de parvenir à un accord satisfaisant pour les deux parties, il est convenu d'adopter, entre L'Opérateur et la Profession Agricole un protocole d'accord relatif à l'exécution de travaux de construction et d'entretien d'artères de télécommunications en terrains privés agricoles.

Article I - OBJET.

Le présent protocole a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles sont élaborés les projets d'artères de télécommunications en terrains privés agricoles, de normaliser les procédures à suivre lors de leur construction et de leur entretien en vue de :

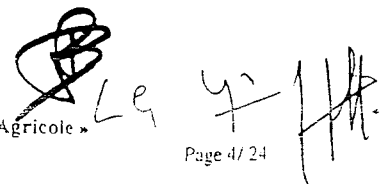
- limiter les contraintes créées par la construction de l'artère de télécommunications ;
- définir les modalités d'indemnisation des servitudes et des dommages dus aux travaux ;
- faciliter les relations entre les Propriétaires, les Exploitants et L'Opérateur.

Article II - CHAMP D'APPLICATION.

Le présent protocole s'applique aux Propriétaires, aux Propriétaires Exploitants, aux usufruitiers Exploitants, aux fermiers et métayers titulaires d'un bail écrit ou verbal, aux Exploitants en place à la suite d'échanges de cultures, pour les préjudices respectivement subis par eux.

L'Opérateur prend, ou fait prendre aux entreprises chargées des travaux, toutes les précautions nécessaires pour réduire au minimum les dommages aux propriétés, et également aux Exploitations, au cours des travaux d'étude, de construction et d'entretien des artères de télécommunications. En particulier, l'utilisation d'engins à chenilles sera privilégiée.

9

Handwritten signatures and initials, including a large stylized signature, the initials 'Lg', '42', and 'H.A.'.

La réparation des accidents (par opposition aux dommages causés inévitablement en raison de la nature même du chantier) est à la charge des entreprises qui sont responsables des conséquences de leurs travaux.

En cas de défaillance d'une entreprise dans la réparation des dommages accidentels visés ci-dessus, L'Opérateur, Maître d'Ouvrage, solidairement responsable, se substitue à elle.

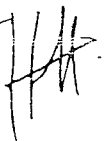
L'Opérateur prend en charge vis à vis des Propriétaires et Exploitants les dommages autres que les dommages accidentels.

9



Le

40



CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES DE CONSTRUCTION DE L'OUVRAGE

Article I - DEFINITIONS.

La bande de servitude est la bande de terrain où se trouve implantée l'artère et sur laquelle s'exerce une servitude. La largeur de la bande de servitude est de 3 mètres. Elle peut être élargie à 5 mètres dans les zones boisées ou suivant l'importance de l'artère.

La tranchée est la partie du terrain ouverte pour recevoir l'artère (sa profondeur moyenne est de 1,00 mètre et sa largeur moyenne, au niveau du sol, de 0,30 m).

La bande de travail est la bande de terrain immédiatement attenante à la tranchée et la comprenant, dans laquelle s'effectue le travail de la construction de l'artère.

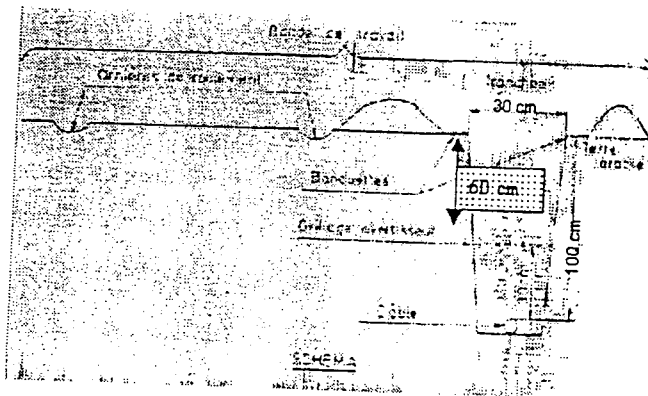
Les bandes d'accès sont les bandes de terrain par lesquelles s'effectue l'accès à la bande de travail, à partir des voies publiques ou privées.

La largeur de la bande de travail et des bandes d'accès se mesure à la limite extérieure des passages.

La trace correspond au passage, répété ou non, d'un véhicule ou d'un autre engin n'ayant pas entraîné un creusement de sol nécessitant sa remise en état.

L'ornière est une trace entraînant le creusement du sol et nécessitant sa remise en état. Sa profondeur est mesurée à partir du niveau naturel.

Les piétinements désignent les passages répétés des agents chargés de l'exécution des travaux et qui ont eu pour effet d'écraser les récoltes.



CS YP H

2

Article II - AMENAGEMENTS ULTERIEURS DES TERRAINS EMPRUNTES.

L'existence d'une servitude ne doit pas porter atteinte actuellement et dans l'avenir à l'utilisation agricole des terrains ni à leur utilisation future en cas de changement de destination.

Si ultérieurement à l'implantation de l'ouvrage, sa présence vient à entraver des aménagements liés à l'exploitation agricole ou à un changement de destination de la parcelle, L'Opérateur, afin de rendre compatible son ouvrage avec la réalisation des travaux projetés, les Propriétaires et Exploitants concernés ayant obligation d'en informer préalablement L'Opérateur dans un délai raisonnable, s'engage après étude et concertation :

- soit à protéger en conséquence son ouvrage ;
- soit à assurer la charge financière des modifications à apporter au projet ;
- à défaut, à modifier son propre ouvrage ;
- enfin, à indemniser le Propriétaire du préjudice subi dans le cas où la compatibilité de l'ouvrage et des travaux projetés n'aura pu être réalisée, sur la base du surcoût de la solution de remplacement mise en œuvre, calculé raisonnablement.

Les circonstances pouvant amener L'Opérateur à rendre compatible son ouvrage comme ci-dessus exposé sont au nombre de deux :

1) *Changement de destination des terrains*

L'Opérateur ne sera tenu de respecter ses obligations que si les deux conditions suivantes sont réunies :

- Le projet est formalisé par la délivrance d'un acte administratif obligatoire (ex. : permis de construire, autorisation de lotir...);
- Le projet est concrétisé par une action matérielle prouvant que le projet va vraiment se réaliser (commencement d'exécution des travaux).

2) *Changement d'utilisation agricole des terrains*

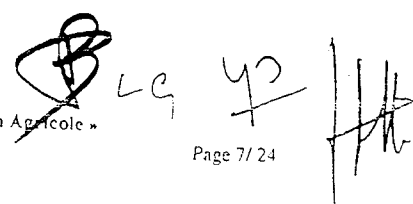
Il est admis qu'il y a changement d'utilisation agricole des terrains lorsque les travaux envisagés par le Propriétaire ou l'Exploitant risquent de porter atteinte à l'intégrité de l'ouvrage de télécommunications (ex. plantations d'arbres, changement de système cultural avec racines profondes, notamment vignes, projets de drainage et d'irrigation, projets définitifs de remembrement....).

En ce qui concerne la protection des câbles, un accord devra être recherché et conclu entre le Propriétaire et L'Opérateur, signataires de la convention de servitude ainsi qu'avec l'Exploitant..

A défaut, L'Opérateur pourrait se voir dégager des obligations contractuelles définies au présent article.

En cas de litige, un arbitrage sera demandé à la Chambre Départementale d'Agriculture concernée.

Par ailleurs, lorsque L'Opérateur a réalisé des modifications et que la personne ou l'organisme responsable du projet n'a pas donné suite à celui-ci dans un délai de trois ans à compter de la notification du projet de modification, L'Opérateur peut demander le remboursement du coût de ces modifications à la personne ou à l'organisme ayant demandé les modifications.

Handwritten signatures and initials, including a large stylized signature, the initials 'Lg', 'YD', and 'Hh'.

Le point de départ de ce délai est la date de la demande de modification de l'ouvrage de télécommunications faite par le Propriétaire ou l'Exploitant auprès de L'Opérateur.

Mutation

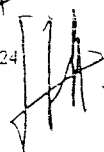
En cas de mutation de la Propriété Agricole (vente, cession, échange), le Propriétaire cédant s'engage à contacter L'Opérateur avant toute mise en oeuvre du changement et au plus tard quatre mois avant la mise en oeuvre du changement.

2



L9

42



CHAPITRE II

ETUDES ET FORMALITES PREALABLES AUX TRAVAUX

Article I – TRACE GENERAL.

Dès la définition du tracé, et avant tout commencement d'études sur le terrain, L'Opérateur consulte la Chambre Départementale d'Agriculture concernée et lui présente le projet de tracé sur carte à l'échelle du 1 /25000 ou du 1 /50000.

La Chambre Départementale d'Agriculture communique les noms, adresses et numéros de téléphone d'un ou plusieurs représentants mandatés des Propriétaires et des Exploitants en précisant les communes qui les concernent et avise en outre la commission départementale d'aménagement foncier.

Article II – TRACE DETAILLE.

L'Opérateur communiquera la liste des Propriétaires et des Exploitants à la Chambre Départementale d'Agriculture, qui sera responsable de son utilisation et de sa confidentialité pour l'application du présent protocole, cette liste ne pouvant servir à d'autres fins que celles nécessaires à la réalisation du projet d'artère.

La pénétration pour études dans les propriétés est autorisée, soit par accord amiable, soit, en cas de refus, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé.

En outre, L'Opérateur ou l'entreprise agissant pour son compte ou par délégation, avise les Propriétaires des bois, forêts, haies bocagères ou brise-vent dans lesquels des coupes doivent être pratiquées ainsi que les organismes compétents conformément à la législation en vigueur.

Les opérations de piquetage ont pour but de définir le tracé exact de l'artère, en tenant compte des contraintes rencontrées : nature des cultures, drainages existants ou en projet, assainissement, irrigation, sous-solage, remembrement. Elles se concrétisent par l'implantation de piquets et de jalons dont le maintien doit être garanti dans la mesure du possible par les Propriétaires et les Exploitants. Ces piquets et jalons sont déposés après exécution des travaux.

Les plans établis à cette occasion mentionnent les ouvrages existants : drains, canalisations diverses, bornes, dont les Propriétaires ou Exploitants ou représentants mandatés ont signalé l'existence et précisé la position, étant entendu que leur responsabilité restera limitée aux ouvrages dont ils ont connaissance.

Article III – FORMALITES AUTORISANT LA CONSTRUCTION DE L'ARTERE.

3.1. Servitude conventionnelle.

La convention de servitude, en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau :

- fixe la largeur, la longueur de la bande de servitude ainsi que la profondeur de l'ouvrage ;
- indique le montant de l'indemnité foncière ;
- précise les dispositions particulières éventuellement convenues entre les cosignataires ;
- précise sur plan le passage de l'ouvrage ;
- est authentifiée par un Notaire et publiée au fichier immobilier.

3.2. Servitude légale

Lorsque L'Opérateur demande l'institution de la servitude, en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau, il adresse à (x) Maire(s) de la (les) commune(s) traversée(s), un dossier en autant d'exemplaires que de Propriétaires indiquant :

- la localisation cadastrale accompagnée de la liste des Propriétaires concernés ;
- les motifs justifiant le recours à la servitude avec éventuellement les accords conclus avec les Propriétaires concernés ;
- l'emplacement des installations avec plan, si l'utilisation d'installations existantes est souhaitée ou les raisons pour lesquelles il a été jugé préférable de ne pas utiliser des infrastructures existantes ;
- la date de commencement des travaux et leur durée prévisible.

Le Maire notifie dans le mois au (x) Propriétaire (s) le nom ou la raison sociale de l'opérateur et joint le dossier constitué par le demandeur.

Dans le mois à compter de la réception de la demande, le Maire invite, le cas échéant, l'opérateur à demander à un autre opérateur de partager les installations existantes. Si les négociations sur ce point n'aboutissent pas, l'opérateur confirme au Maire sa demande initiale dans un délai maximal de trois mois.

Dans un délai maximum de quatre mois à compter de la demande initiale et au vu des observations présentées, le Maire agissant au nom de l'Etat, institue la servitude.

L'arrêté Municipal est notifié au (x) Propriétaire (s) et affiché en mairie.

Les travaux ne peuvent commencer qu'après notification, publication de l'arrêté et après que l'identité des agents exécutant les travaux et la date de commencement des travaux aient été portées à la connaissance du (des) Propriétaire (s), huit jours au moins avant la date prévue pour la première intervention.

3.3. Quelle que soit la procédure utilisée, L'Opérateur communique à la Chambre Départementale d'Agriculture les plans parcellaires.

LG

CHAPITRE III

EXECUTION DES TRAVAUX

Article I - OPERATIONS PREALABLES A L'OUVERTURE DE CHANTIER.

Dix Jours au moins à l'avance, Le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture est averti par lettre de l'ouverture du chantier dans le département ainsi que des noms, adresses et numéros de téléphone du représentant local de L'Opérateur, de l'entreprise chargée des travaux et de la liste des communes intéressées.

En accord avec la Chambre Départementale d'Agriculture, une réunion d'ouverture de chantier peut, si cela paraît utile, être organisée. Sa date en est fixée conjointement par L'Opérateur et la Chambre Départementale d'Agriculture qui invite les personnes intéressées. L'entreprise chargée des travaux assiste à cette réunion. Avant le début des travaux sur le territoire d'une commune, des affiches sont adressées au Maire pour être apposées aux points d'affichage officiels.

Y sont indiqués :

- le nom de l'ouvrage ;
- la date probable de début des travaux, ainsi que leur durée approximative ;
- le lieu où peut être consulté le plan du tracé de l'ouvrage ;
- l'entreprise chargée des travaux avec le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son représentant local ;
- le nom du représentant de L'Opérateur et le numéro de téléphone où il peut être joint.

Article II - REALISATION DES TRAVAUX.

2.1. Matérialisation de la tranchée et reconnaissance des voies d'accès

La tranchée est matérialisée de façon visible sur le terrain. Les voies d'accès au chantier de pose de l'artère font l'objet sur leur demande d'une reconnaissance avec les Exploitants et/ou Propriétaires concernés.

A la demande de l'Exploitant, sont aménagés, sur l'aire du chantier, un ou des points d'accès pour procéder aux travaux cultureux.

2.2. Etat des lieux avant travaux

En vue de la remise en état des réseaux de drainage, d'irrigation, chemins privés, chemins d'exploitation, clôtures, haies, bornes cadastrales, zones boisées et vergers pour le cas où ceux-ci seraient dégradés par les travaux, un constat des lieux peut être dressé contradictoirement à la demande de l'une des deux parties, à savoir L'Opérateur assistée de l'entreprise chargée des travaux et le Propriétaire ou l'Exploitant éventuellement assisté d'un représentant de la Chambre Départementale d'Agriculture. Préalablement, L'Opérateur informera les Propriétaires et les Exploitants.

En tout état de cause les bornes cadastrales doivent être signalées avant les travaux par le Propriétaire ou l'Exploitant.

Les réseaux de drainage, d'irrigation, digues et levées d'étang connus sont reportés sur le plan du tracé de l'ouvrage, suivant les indications fournies par les Propriétaires ou les Exploitants, à titre individuel ou collectif.

Il est convenu que la responsabilité des Propriétaires et des Exploitants restera limitée aux ouvrages dont ils ont connaissance.

2.3. Clôture des prés et prairies

Si, pour la nécessité des travaux de pose de l'artère des télécommunications des ouvertures sont aménagées dans les clôtures des prés ou prairies, toutes dispositions seront prises, non seulement pour en assurer la clôture pendant la durée des travaux, mais aussi pour empêcher que les animaux ne puissent être accidentés sur le chantier.

A la demande de l'Exploitant ou du propriétaire, sont aménagés sur l'aire du chantier le ou les passages permettant, aux animaux de gagner leur abri ou les points d'eau.

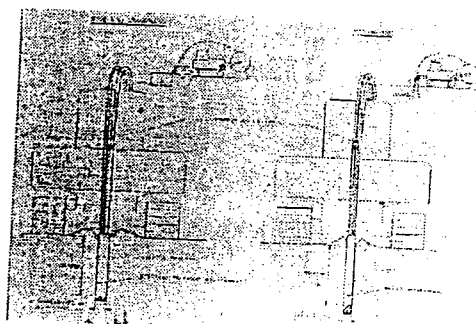
Les clôtures endommagées, à l'occasion des travaux, sont rétablies par l'entreprise sur leur emplacement et dans leur forme primitive, en matériaux neufs si cela s'avère nécessaire, ou donnent droit à une indemnité à l'Exploitant pour reconstitution par ses soins lorsque celle-ci s'impose.

2.4. Tri des terres à l'ouverture de la tranchée

La couche de terre arable est séparée des terres du sous-sol et placée de côté afin d'être remise en surface lors du comblement de la tranchée par l'entreprise chargée des travaux. En cas de manquement à cette obligation, le calcul de l'indemnité à verser à l'Exploitant tient compte de la reconstitution des sols.

Dans le cas d'utilisation de techniques modernes (trancheuses ou socs) (cf. schéma ci-dessous), L'Opérateur peut être dispensée des obligations prévues au paragraphe ci-dessus et à l'article 2.2.1 (alinéa 2) du Chapitre V après avis de la Chambre Départementale d'Agriculture.

Dans le cas de terrains signalés comme drainés, article 2.2 du présent Chapitre, L'Opérateur continue à utiliser les moyens traditionnels de pose permettant la mise en application de l'article 2.5 du présent Chapitre.



2.5. Installation d'arrosage et de drainage

Dans les zones irriguées, L'Opérateur veille à maintenir les installations et réseaux d'irrigation en état de marche, au besoin par raccordement provisoire. Il en est de même pour les réseaux de drainage intéressés par le chantier de pose.

Lorsqu'un ouvrage souterrain coupe un drain, la continuité de celui-ci est assurée, sans coude.

L'entreprise chargée des travaux prend toutes précautions nécessaires pour éviter l'inondation du chantier de pose. L'Exploitant est déchargé de toute responsabilité à ce sujet.

Les travaux de remise en état des réseaux de drainage seront réalisés par des entreprises spécialisées sous le contrôle des organismes compétents, Maître d'Oeuvre de ces travaux. Ces dispositions feront l'objet d'un accord détaillé, précisant les modalités de réalisation, visé par L'Opérateur, les frais étant à la charge de celui-ci.

L'Opérateur s'engage, en outre, à permettre au Propriétaire ou à l'Exploitant de constater contradictoirement avant remblaiement des fouilles, le bon état de ces réseaux.

En cas de défaillance de l'entreprise chargée de la construction de l'artère, L'Opérateur s'engage à se substituer à ses obligations.

En cas de détérioration importante, le Propriétaire ou l'Exploitant a le choix entre deux modalités de remise en état, soit il accepte que la réparation soit effectuée par l'entreprise qui construit l'artère, soit il demande à celle-ci d'en confier la remise en état à une société spécialisée. Ces dispositions font l'objet d'un accord écrit visé par l'Opérateur.

Faute par les intéressés de constater la remise en état des drains dans un délai de trois jours après convocation, les travaux de remblaiement et de remise en état définitifs sont poursuivis.

Dans les zones de cultures spécialisées (notamment maraîchères, horticoles, etc....), la Direction Départementale de l'Agriculture (DDA) ou la Chambre Départementale d'Agriculture indique les précautions techniques particulières à prendre.

2.6. Ouvrages divers

Les ouvrages divers (fossés, chemins privés, etc....) endommagés à l'occasion des travaux sont rétablis par l'entreprise dans leur forme primitive ou donnent droit à une indemnité correspondant au coût de la remise en l'état primitif.

Si l'intéressé (Propriétaire ou Exploitant) désire que la reconstitution comporte une amélioration, il percevra une indemnité correspondant au coût de la reconstitution à l'identique, l'amélioration restant à sa charge.

2.7. Zones boisées

Conformément à la législation en vigueur, les arbres arrachés ou coupés sont détruits ou enlevés de manière à restituer un emplacement net, ou laissés proprement à la disposition des Propriétaires qui en font la demande.

Un expert forestier est désigné par L'Opérateur, en accord avec les parties concernées, pour permettre de déterminer la valeur réelle et la valeur d'avenir de la zone à déboiser de façon à indemniser le Propriétaire ou l'Exploitant dans les conditions financières comparables à celles qu'il aurait connues si l'ouvrage n'avait pas été établi.

2.8. Vergers et cultures pérennes

Les dégradations sont assujetties à l'application d'un barème établi par accord entre L'Opérateur et la Chambre Départementale d'Agriculture.

2.9. Bornes cadastrales et parcellaires

Les bornes cadastrales et parcellaires signalées avant les travaux et déplacées à l'occasion de ces travaux sont replacées par les soins du géomètre chargé des opérations cadastrales, dans un délai maximum de trois mois après la signature de l'état des lieux après travaux.

En cas de non exécution, et sous réserve d'un préavis de 15 jours adressé à L'Opérateur, les Propriétaires peuvent faire borner. Tous les frais de bornage sont à la charge de l'entreprise.

2.10. Nettoyage des sols

Après comblement de la tranchée, il est procédé à l'enlèvement des débris et résidus de toute nature provenant des travaux.

Des précautions particulières (nettoyage soigné) seront prises dans les prés, prairies et parcours.

Les pierres en surplus de tranchées sont évacuées.

L'entreprise est responsable des dommages qui pourraient survenir de son fait aux animaux et aux matériels agricoles.

2.11. Cas particulier d'intempéries ou de pluviosité exceptionnelle

En cas d'intempéries, notamment de pluviosités exceptionnelles, de nature à accroître sensiblement l'importance des dégâts, le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture peut demander à L'Opérateur un arrêt momentané et ponctuel des travaux

Article III - ETAT DES LIEUX APRES TRAVAUX.

La constatation des dommages aux sols et aux cultures en tenant compte des éventuelles améliorations, en vue de leur indemnisation, est faite au fur et à mesure de l'achèvement de la remise en état des sols.

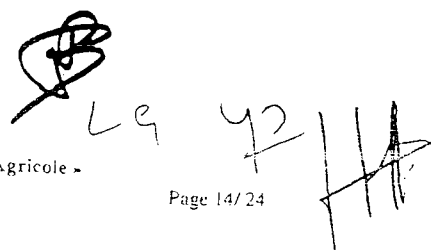
L'Opérateur informe les Exploitants et les Propriétaires des dates correspondantes.

Dans le mois suivant cette date, les représentants de L'Opérateur, assistés de l'entreprise chargée des travaux en cas de litige, et le Propriétaire ou l'Exploitant, éventuellement assisté d'un représentant de la Chambre Départementale d'Agriculture, constatent contradictoirement les dommages de façon à les évaluer.

Chacune des parties peut se faire accompagner des conseils de son choix.

L'indemnisation des dégâts est déterminée à l'amiable entre les parties assistées des conseils de leur choix ou à défaut d'accord par le Juge de l'expropriation.

Les indemnités sont évaluées selon les modalités prévues au chapitre V.

Handwritten signature and initials, including the number '42' and the letters 'HA'.

CHAPITRE IV

SIGNALISATION ET ENTRETIEN DES ARTERES

Article I – BORNES ET BALISES

Des bornes ou des balises placées au-dessus de l'artère signalent son tracé. Elles sont implantées de préférence en limite de parcelle après concertation avec les Propriétaires et les Exploitants concernés.

Article II – ENGAGEMENTS DES PROPRIETAIRES ET DES EXPLOITANTS

Les Propriétaires et les Exploitants s'engagent à maintenir en place les bornes et balises et à aviser L'Opérateur si elles venaient à être accidentellement renversées ou déplacées.

Article III – INFORMATION DES PROPRIETAIRES ET DES EXPLOITANTS

Sauf cas d'urgence, les travaux d'entretien nécessitant la pénétration des agents de L'Opérateur ou de l'entreprise agissant par délégation dans les propriétés privées, font l'objet d'une notification collective par voie d'affichage en Mairie ainsi que d'une information individuelle des Propriétaires et des Exploitants concernés.

Article IV – ZONES BOISEES

Dans le cas d'artères implantées en zones boisées, l'entretien de la bande de servitude nécessite le recépage périodique des recrus. Ce travail est exécuté suivant les principes retenus pour le déboisement et à l'exclusion de procédés chimiques, sauf autorisation particulière des Propriétaires et des Exploitants après avis préalable des organismes compétents selon la législation en vigueur, après en avoir informé le Propriétaire ou l'Exploitant.



CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article I – BASE D'EVALUATION DE L'INDEMNITE DE SERVITUDE

L'indemnité est établie pour la bande de servitude définie à l'article 1 du Chapitre I.

Il est convenu, d'une valeur forfaitaire unique de référence nationale, exprimée en FF par mètre linéaire, qui tient compte de l'utilisation de cette servitude ainsi que des contraintes générées auprès des Propriétaires, et s'applique pour l'ensemble des terrains traversés dont la valeur vénale n'excède pas 67.000 FF /ha.

Cette valeur de référence est fixée à **20 FF/ mètre linéaire** à la date de signature du présent protocole. Pour les constitutions de servitudes postérieures au 1^{er} Janvier 2001, cette valeur de référence sera ajustée sur la base de l'évolution du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E., l'indice de base étant celui du 2^{ième} trimestre 1999 et celui de référence étant le dernier indice connu.

Cette indemnité, unique et forfaitaire, sera versée aux Propriétaires concernés lors de la régularisation de la convention de servitude sous forme d'acte authentique ou, s'il est recouru à l'arrêté municipal, dès publication de celui-ci.

Si le calcul du total des indemnités dues à différents titres à un même ayant droit conduit à une somme inférieure à 300 Francs, l'indemnité versée sera portée à ce chiffre.

En cas de désaccord, dûment justifié par le Propriétaire, portant notamment sur les spécificités foncières du marché local et/ ou les zones classées non agricoles d'une des zones traversées, la valeur utilisée pour la zone considérée pourra être ponctuellement renégociée au cas par cas après concertation des parties concernées.

Article II - BASE D'EVALUATION DES DEGATS AUX CULTURES

Les dommages aux cultures peuvent comprendre :

- la perte de récolte actuelle ;
- les frais de remise en état du sol et de reconstitution des fumures, ainsi que le déficit sur les récoltes suivantes ;
- le trouble de jouissance, les délaissés.

Les barèmes d'indemnisation, établis par les Chambres Départementales d'Agricultures concernées, seront joints en Annexe 1 pour chaque projet.

2.1. La perte de récolte actuelle

L'indemnité pour perte de récolte actuelle n'est due que si les travaux de préparation à l'ensemencement (façons superficielles) sont entrepris, à moins que le passage des véhicules n'ait entraîné dans l'ensemencement un retard compromettant la récolte.

L'indemnité est fonction :

- de la surface ;
- de la récolte ;
- des rendements moyens ;
- des prix.

2.1.1. Détermination de la surface à indemniser

La surface à indemniser correspond à la totalité des bandes de travail et d'accès, pour autant qu'elles soient situées en terrain de culture.

Les surfaces jouxtant la surface réellement détruite ou la bande de travail peuvent donner lieu à une indemnisation partielle ou totale, pour un type de plante considéré, si, une façon culturale ayant eu lieu pendant les travaux, il est démontré l'existence d'une perte de récolte en raison des moyens mécaniques utilisés (plantes sarclées) ou des fourrières (surfaces nécessaires à la circulation des engins agricoles).

Le calcul de la surface à indemniser est indiqué en Annexe 1 « Détermination des surfaces à indemniser »

2.1.2. La récolte à indemniser


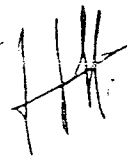
La récolte à indemniser est celle qui se trouve sur la surface ayant subi des dommages ou éventuellement, celle sur laquelle l'Exploitant avait entrepris les travaux de préparation de l'ensemencement.

2.1.3. Détermination des rendements moyens

Pour chaque zone, au début de chaque année, à partir des résultats connus au 1er janvier, les Chambres Départementales d'Agriculture communiquent à L'Opérateur, sur sa demande, la valeur des rendements moyens pour chaque type de récolte déterminé.

2.1.4. Détermination du prix des récoltes

Les prix des récoltes sont ceux qui sont communiqués par les Chambres Départementales d'Agriculture ou, à défaut, ceux qui sont constatés par les mercuriales.


L9 42 

2.2. *Frais de remise en état des sols, de reconstitution des fumures et déficit sur les récoltes suivantes*

2.2.1. *Sur la tranchée*

Forfaitairement et sauf cas particuliers relevant d'une expertise spéciale, il est admis que les travaux, en altérant la structure du sol, entraînent, d'une part, des pertes de récoltes dans les années suivant les travaux, d'autre part, la nécessité d'une remise en état des sols et de leur reconstitution biologique et chimique dont l'ensemble est évalué :

- Pour la polyculture et prairies temporaires à deux années ;
- Pour les prairies permanentes à deux ans et demi.

Par ailleurs, au cas où il n'aurait pu être procédé au tri et à la recomposition des terres, une indemnité supplémentaire, dont le montant sera déterminé entre les deux parties, sera versée à l'Exploitant.

2.2.2. *Hors tranchée (bande d'accès et parties hors tranchée de la bande de travail)*

L'exécution des travaux de pose peut, dans certains cas, causer hors tranchée, des dégâts importants qui nécessitent la remise en état des sols ou qui entraînent la reconstitution des fumures et un déficit sur les récoltes suivantes. Ces dommages sont fonction de la profondeur des ornières ou du tassement prononcé consécutif au chantier, de la composition des sols et des conditions climatiques existant au moment des travaux.

L'indemnité due au titre du déficit à prévoir sur les récoltes suivantes est calculée à partir de la moyenne des valeurs des récoltes entrant dans le cycle d'assolement pour la durée moyenne prévisible du préjudice que subira l'Exploitant.

Forfaitairement, et sauf cas particulier relevant d'une expertise spéciale, il est admis qu'une ornière ou un tassement prononcé, en altérant la structure du sol, entraîne dans l'année ou au cours des années suivantes, des préjudices qui équivalent aux pertes de récoltes suivantes appliquées à la surface à remettre en état.

Prioritairement seront pris en compte les barèmes et modes de calcul utilisés dans les départements concernés par le projet.

En l'absence de ceux-ci seront appliquées, à la surface à remettre en état déterminée comme au paragraphe 2-1-1, les dispositions suivantes :

- terrains de polyculture et prairies temporaires
 - . ornière de 15 à 30 cm : une demi récolte
 - . ornière de plus de 30 cm : une récolte
- prairies permanentes
 - . ornière de: 15 à 30 cm: une récolte
 - . ornière de plus de 30 cm : deux récoltes

29 47 116

2

2.3. Troubles de jouissance et délaissés

Les opérations de pose d'une artère peuvent, selon l'époque et leur durée, entraîner des troubles et gênes, pour l'Exploitant ou le Propriétaire, tels notamment des délaissés qu'il est impossible de cultiver normalement du fait des travaux.

Les indemnités éventuellement dues à ces titres sont réglées conjointement à celles ci-dessus mentionnées et, en particulier, si, au cours des travaux, l'Exploitant se voit retardé dans l'exécution d'une façon culturale de préparation, de semis, d'entretien ou de récolte, il pourra prétendre à une indemnité du fait des charges supplémentaires qu'il sera obligé de supporter, notamment en raison d'une utilisation anormale de son matériel ou de pertes totales ou partielles de récolte.

L'estimation au cas particulier est communiquée par les Chambres Départementales d'Agriculture concernées.

2.4. Modalités particulières affectant ces indemnités

Si le calcul du total des indemnités dues à différents titres à un même ayant droit conduit à une somme inférieure à 300 Francs, l'indemnité versée sera portée à ce chiffre, compte tenu des dérangements inévitables qu'entraîne pour l'Exploitant, la présence d'un chantier sur ses terres cultivées. Cette indemnité sera payée au plus tard un (1) mois après l'état des lieux consécutif à l'exécution des travaux.

2.5. Parcelles en jachère.

Le passage dans des parcelles en jachère entraîne une indemnisation comme suit :

2.5.1. Parcelle en jachère avec ou sans couvert végétal naturel.

Le couvert végétal est inexistant ou existe naturellement mais sans avoir été semé par l'Exploitant. L'indemnité due, pour frais de reconstitution des éléments physico-chimiques du sol, sera établie sur la base du tarif de la Chambre Départementale d'Agriculture concernée.

2.5.2. Parcelle en jachère avec couvert végétal implanté volontairement.

Le couvert végétal a été implanté par l'Exploitant. L'indemnité due, pour la reconstitution du couvert végétal implanté, sera établie sur la base du barème départemental. Ce barème comprend la remise en place du couvert végétal détruit ainsi que les frais de reconstitution physico-chimique du sol et les déficits sur récoltes suivantes calculés selon le cas conformément aux paragraphes 2.2.1/2.2.2 .

Article III - BASE D'EVALUATION DES INDEMNITES DUES LORS DE LA CREATION DE CHAMBRES SOUTERRAINES.

Les indemnités foncières dues au Propriétaire et les indemnités pour perte de jouissance et de gêne à l'exploitation due à l'Exploitant seront calculées selon les modalités suivantes :

Il est convenu que le critère d'indemnisation pour les chambres ne sera pas les superficies au sol mais leur position sur le terrain (limite de culture et bordure plein champ). Le barème révisé annuellement ne s'applique qu'aux chambres dont la superficie est inférieure ou égale à 10 M². S'agissant des chambres présentant un caractère exceptionnel (superficie au sol > 10M²), l'indemnisation sera déterminée, au cas par cas, en accord avec la Chambre Départementale d'Agriculture.

Les tableaux des barèmes applicables sont joints en Annexe 2.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article I - EXECUTION.

Il sera instituée au sein de l'A.P.C.A., dès signature du présent protocole, une Commission Nationale Paritaire d'Arbitrage et de Conciliation composée à parts égales de représentants nationaux de la Profession Agricole (Propriétaires, Exploitants, Chambres Départementales d'Agriculture) et de L'Opérateur.

Elle sera chargée :

- de régler les éventuels litiges dans l'application du présent protocole ;
- de gérer les évolutions contractuelles et les adaptations à la réglementation à la demande des Organisations Professionnelles Agricoles Départementales ;
- d'agréer l'adhésion de nouveaux membres à ce protocole.

Les décisions prises par cette commission s'imposeront aux parties.

Elle se réunira à l'initiative de ses membres et une réunion aura lieu au moins une fois l'an afin de faire le point.

Article II - RÉDACTION DES CONVENTIONS DE SERVITUDE

Les conventions proposées à la signature des Propriétaires comporteront la mention suivante :

« Il sera fait application du Protocole d'Accord National Les Opérateurs de Télécommunications – la Profession Agricole du 21 Décembre 1999»

Article III - RESPONSABILITÉ DES PROPRIETAIRES ET DES EXPLOITANTS

Conformément aux dispositions du Code des Postes et Télécommunications (art. L65), le Propriétaire ou l'Exploitant prendra toutes dispositions pour ne pas détériorer l'artère et engage sa responsabilité en cas de dommages qui lui seraient imputables.

Cependant, des circonstances particulières au dommage peuvent ainsi légitimement être prises en compte.

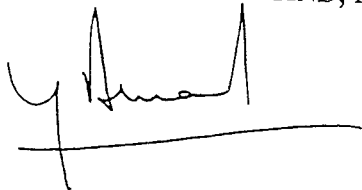
C'est pourquoi, L'Opérateur est amené à ne pas poursuivre l'auteur du dommage lorsque ce dernier, de nature exceptionnelle et non intentionnelle, est causé par un Exploitant dans l'exercice de ses façons culturales en conformité avec les dispositions du paragraphe A-1 du préambule.

L'OPERATEUR

- GC PAN EUROPEAN CROSSING FRANCE
Représentée par Monsieur Gérard DUPIN, Directeur Général

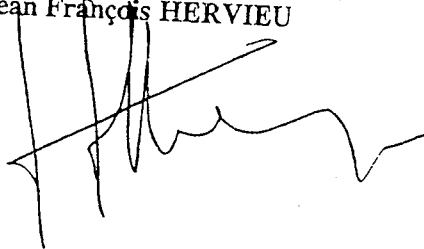


- LD Communications (Louis Dreyfus Communications)
Représentée par Monsieur Yves DURAND, Directeur Général



LA PROFESSION AGRICOLE

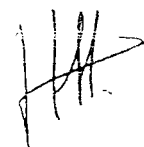
- L'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture (A.P.C.A.)
Représentée par Monsieur le Président Jean François HERVIEU



- La Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (F.N.S.E.A.)
Représentée par Monsieur le Président Luc GUYAU



- La Fédération Nationale de la Propriété Agricole (F.N.P.A.)
Représentée par Monsieur le Président Philippe BRAYER



ANNEXE 1: Barèmes applicables pour dégâts aux cultures
Départements de (Année

Nota:

Les indemnités pour perte de récolte comprennent le montant des aides compensatoires au revenu prévues par la PAC.

Il appartiendra donc aux agriculteurs de déduire les superficies endommagées ou non semées et donc indemnisées lors des déclarations de surfaces aidées ou de faire une déclaration rectificative, le cas échéant, sur la base des surfaces réellement indemnisées.

Détermination des surfaces à indemniser

La surface à indemniser est celle ayant subi des dommages.

En cas de passages de véhicules, la surface sera déterminée de la façon suivante :

- la surface à indemniser est égale à la longueur de roulement multipliée par la distance entre les empreintes extérieures totales à laquelle on ajoutera 0,50 mètre avec un minimum de 3 mètres de largeur.
- toute surface d'une largeur inférieure à 4 mètres comprise entre 2 bandes de roulement sera incluse dans la surface à indemniser.
- en particulier pour les plantes sarclées et le lin, les surfaces jouxtant la surface réellement détruite donneront lieu à une indemnisation partielle ou totale, pour un type de plante considéré, s'il est prouvé l'existence d'une perte de récolte en raison des moyens mécaniques utilisés pour le ramassage (Art. 2-1 Chapitre V du protocole).

1 - Indemnisation pour pertes de récoltes

CULTURES	Catégories	Indemnisation au mètre carré (en FF)

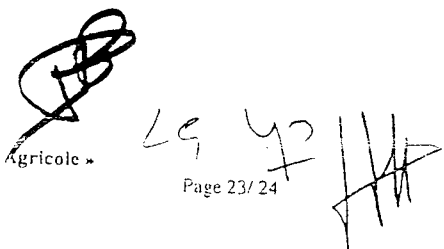
2 - Frais de remise en état des sols, reconstitution des fumures et déficit sur récoltes suivantes

Au titre de la remise en état des sols, de la reconstitution de fumure et du déficit sur les récoltes suivantes, des indemnités complémentaires sont dues, d'une part pour les ornières et tassement du sol provoqués par les engins, d'autre part pour les tranchées de lignes souterraines ; sauf cas particuliers relevant d'une expertise spéciale, ces indemnités sont fixées forfaitairement selon le tableau ci-dessous :

HORS TRANCHEE	ORNIERES de 15 à 30 cm	ORNIERES de plus de 30 cm
Polyculture		
Prairies		
SUR LA TRANCHEE	Polyculture	Prairies

3 - Gènes à la culture et troubles divers

Les opérations de pose d'une ligne peuvent, en plus des dégâts directs aux cultures indemnisées comme ci-dessus, entraîner des gênes pour l'exploitant (retard dans l'exécution d'une façon culturale de préparation, de semis, d'entretien, de récolte ...). Il pourra prétendre à une indemnité du fait des charges supplémentaires qu'il sera obligé de supporter.



ANNEXE 2 : Barèmes applicables pour les indemnités de chambres souterraines

Les tableaux ci-après représentent le barème applicable (en Francs Français) au cours de l'année 1999 pour le calcul de chacune des indemnités.
 Il importe de préciser que les 4 catégories de terrains figurant sur ces tableaux, pour la prise en compte de l'indemnisation, sont relatives aux terres exploitées sur lesquelles sont implantés nos ouvrages et sont définies par les Chambres Départementales d'Agriculture.

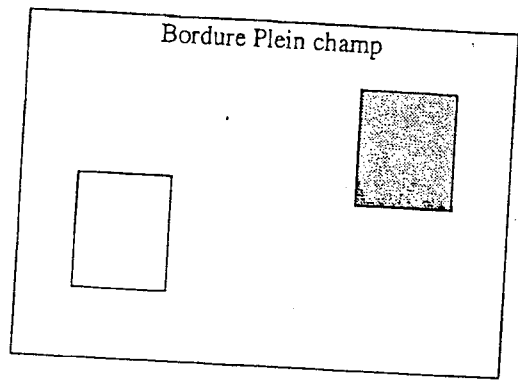
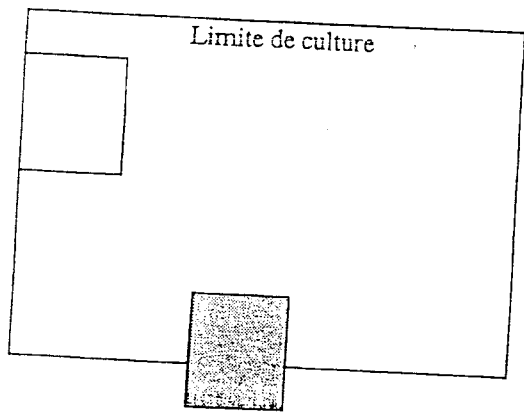
a- L'indemnité foncière due au Propriétaire est déterminée dans le tableau ci-dessous :

Emplacement des Chambres	1 ère catégorie		2 ème catégorie		3 ème catégorie		4 ème catégorie	
	Polyculture	Prairies	Polyculture	Prairies	Polyculture	Prairies	Polyculture	Prairies
Limite de culture	729	306	583	245	466	196	373	157
Bordure plein champ	907	381	726	305	581	244	464	195

b- L'indemnité pour perte de jouissance et de gêne à l'exploitation due à l'Exploitant est déterminée dans le tableau ci-dessous :

Emplacement des Chambres	1 ère catégorie		2 ème catégorie		3 ème catégorie		4 ème catégorie	
	Polyculture	Prairies	Polyculture	Prairies	Polyculture	Prairies	Polyculture	Prairies
Limite de culture	1402	589	1121	471	897	377	718	301
Bordure plein champ	1745	733	1396	586	1117	469	893	375

Exemples d'implantation de chambres de télécommunications



CG 42
 Page 24/24

CONVENTION DE SERVICES
ENTRE
L'OPERATEUR ET LA CHAMBRE DEPARTEMENTALE D'AGRICULTURE

La Chambre Départementale d'Agriculture de, avec statut d'Etablissement Public Administratif, sise, représentée par Monsieur, Président dûment habilité à l'effet des présentes et dûment mandaté par l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture (A.P.C.A.) représentée par Monsieurson président.

Ci-après dénommée "La Chambre"

d'une part,

ET

XX, S.A. au capital de XX...FF dont le siège social est à PARIS immatriculée au R.C.S. de PARIS sous le n° XX, représentée par Monsieur XX, Directeur Général Adjoint, dûment habilité,

Ci-après dénommée "L'Opérateur"

d'autre part,

PREALABLEMENT EXPOSENT

- Qu'un Protocole d'Accord National à été signé le 21 décembre 1999 entre l'Opérateur, l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agricultures (A.P.C.A.), les Exploitants agricoles représentés par la F.N.S.E.A, les Propriétaires agricoles représentés par la F.N.P.A ;
- Que ce Protocole d'Accord National prévoit l'établissement de conventions de services avec les Organisations Professionnelles Agricoles (O.P.A.) pour chaque projet de l'Opérateur de la manière suivante :
 - ♦ Une convention nationale de services avec la Propriété;
 - ♦ Une convention locale de services avec chacune des Chambres Départementales d'Agriculture concernées par le projet.
- Que L'Opérateur, titulaire de la licence nécessaire, doit dans le cadre de projets de liaisons de télécommunications, implanter en sous-sol des artères de télécommunications;
- Qu'à ce titre, il doit notamment traverser un certain nombre de parcelles agricoles privées situées dans le département de XX;
- Que les Propriétaires et les Exploitants des parcelles traversées seront au premier chef concernés par ces projets qui vont se traduire par des travaux pour l'enfouissement des gaines de passage et ouvrages associés ainsi que par la signature de conventions de passage.
- Que la Chambre, impliquée dans ces opérations, apportera son concours à l'Opérateur et aux Exploitants concernés pour la réalisation de ces projets, de telle sorte que leurs intérêts soient au mieux préservés ;
- Que pour ce faire, la Chambre, la Propriété, les représentants des Exploitants, conformément au Protocole d'Accord National entre l'Opérateur et la Profession Agricole, en date du 21 décembre 1999, pour tout projet se proposent :

- de constituer un groupe de travail avec l'Opérateur pour assurer le suivi et la coordination des actions projetées en commun, étant précisé qu'un planning de réunion sera fixé en début de projet ;
- de convenir avec l'Opérateur des modalités et du planning des actions jugées nécessaires pour la bonne réalisation de son projet ;
- de l'assister pour l'information et l'intervention auprès des élus, des administrations, des organismes compétents, des Propriétaires et des Exploitants concernés ;
- de conseiller l'Opérateur afin de valider et sécuriser le tracé projeté ;
- de l'assister pour la mise en place des Conventions Départementales, notamment pour la prise en compte des aspects techniques et réglementaires spécifiques à chaque département ;
- de l'assister dans le suivi des conventions de passage et des travaux de construction de l'artère afin de faciliter le respect du calendrier prévu ;
- de fixer avec l'Opérateur la rémunération des services convenus ainsi que leur modalités de règlement, étant entendu que la rémunération prévue concerne les prestations de la Chambre et celles des représentants des Exploitants ;

QUE LES PARTIES SE SONT RENCONTREES ET CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Article 1

L'Opérateur, la Chambre, les représentants des Propriétaires et des Exploitants ont arrêté en commun, après avoir bien intégré les contraintes du projet en terme de temps, de coût financier mais aussi d'impact agricole :

- le tracé des artères de télécommunications, tout comme les contraintes spécifiques aux départements pour la réalisation de l'artère ;
- la charge de travail nécessaire ainsi que les ressources à engager de la part de la Profession Agricole pour satisfaire aux services demandés.

L'annexe 1 aux présentes donne les grandes lignes du projet.

L'annexe 2 aux présentes fixe la liste des services attendus de chacun des intervenants de la Profession Agricole ainsi que les noms des responsables siégeant dans le groupe de travail.

Article 2

En contrepartie de ces services, et conformément à l'article 21 du Protocole d'Accord National, l'Opérateur versera à la Chambre une indemnité forfaitaire de 2,50 FF H.T. par mètre linéaire du tracé en terrain privé agricole selon les modalités figurant à l'annexe 3 aux présentes.

Fait en X exemplaires, à Paris, le.....

L'Opérateur :

Le représentant de la Chambre:

Le représentant des Exploitants

ANNEXE 1
Présentation du Projet

- Tracé prévisionnel de l'artère :

- Liste des communes traversées :

- Liste des sections du tracé

- Liste provisoire des Propriétaires pressentis établie sur la base du relevé cadastral :

- Planning prévisionnel :

ANNEXE 2
Liste des Services

- Validation du tracé de l'artère :

En collaboration avec les représentants de la Propriété et des Exploitants, au sein du groupe de travail constitué en début de projet, et à partir de la liste des Propriétaires pressentis, la Chambre assistera l'Opérateur :

- pour identifier les contraintes locales à prendre en compte et les organismes à contacter et aider l'Opérateur à trouver toutes solutions nécessaires à la finalisation de son tracé;
- pour identifier les Propriétaires à éviter ou le conseiller sur l'approche à retenir vis à vis des Propriétaires jugés " difficiles " ;
- pour identifier les parcelles pouvant présenter une difficulté de passage notamment technique ou réglementaire ;
- pour identifier les Exploitants des parcelles concernées par le passage de l'artère .

- Réunions d'information :

En collaboration avec les représentants de la Propriété et des Exploitants, au sein du groupe de travail constitué en début de projet, la Chambre assistera l'Opérateur :

- pour l'organisation des réunions d'information en Mairie à l'attention des Propriétaires et des Exploitants, notamment pour la constitution des listes des personnes à inviter, la préparation du message d'invitation, la communication dans la presse professionnelle, la coordination avec les administrations et services compétents ;
- par la présence de représentants locaux des Exploitants aux réunions d'information, aux côtés de l'Opérateur, à même de répondre aux questions des Exploitants et de les rassurer ;
- pour la mise en place d'un support d'information aux Exploitants non présents aux réunions.

- Négociation des droits de passage :

En collaboration avec les représentants de la Propriété et des Exploitants, au sein du groupe de travail constitué en début de projet, la Chambre assistera l'Opérateur :

- pour le traitement des cas difficiles ou de litiges afin de convaincre les Exploitants et d'aider l'Opérateur à trouver toutes solutions nécessaires compatibles avec son projet ;
- pour le suivi régulier de l'avancement des négociations ;
- pour l'information de l'Opérateur de toutes doléances exprimées par les Exploitants auprès d'elle.

- Réalisation des travaux de construction de l'artère :

En collaboration avec les représentants de la Propriété et des Exploitants, au sein du groupe de travail constitué en début de projet, la Chambre assistera l'Opérateur :

- en lui communiquant le barème d'indemnisation pour dégâts aux cultures ;
- dans le cas de modifications du tracé entraînant une renégociation partielle des droits de passage ;
- dans le cas d'Exploitants remettant en cause le droit de passage donné par le Propriétaire.

- Protocole d'Accord National :

- La Chambre veillera, en coordination avec l'Opérateur et les représentants de la Propriété, au respect des termes du Protocole d'Accord National du 21 décembre 1999, notamment au niveau des indemnités versées afin d'éviter toute surenchère;
- La Chambre assistera l'Opérateur au niveau de la commission paritaire nationale constituée au sein de l'A.P.C.A., telle que prévue dans le Protocole d'Accord National du 21 décembre 1999, notamment pour le règlement de points concernant les Exploitants.

- Liste des représentants habilités :

ANNEXE 3
Indemnités et Termes de Paiement

- Le calcul de l'indemnité due par l'Opérateur à la Chambre s'établit comme suit :
- Selon les termes de l'article 21 du Protocole d'Accord National du 21 décembre 1999, il est prévu de verser 2,50 FF H.T. par mètre linéaire d'artère en terrain privé agricole ;
- L'Opérateur estime aujourd'hui la longueur totale de l'artère en terrains privés agricoles àmètres ;
- Cette longueur ne pourra être définitivement arrêtée qu'à l'issue de la signature de l'ensemble des autorisations de passage par les Propriétaires, lesdites autorisations portant mention de la longueur effectivement indemnisée ;
- Cette longueur sera reportée dans les actes authentiques collectifs réitérés par les notaires et inscrits au bureau des hypothèques.

Dans ces conditions, la présente annexe fixe l'estimation du montant dû à la Chambre, ce montant ne sera définitivement arrêté que lors de la réitération des actes.

♦ Longueur estimative :.....mètres ;

♦ Montant estimatif :.....FF H.T..

- L'indemnité ainsi convenue au titre de la présente convention de services sera réglée de la façon suivante :
- 15% du montant estimatif, sur présentation de facture, à la signature des présentes ;
- 15% du montant estimatif, sur présentation de facture, après validation du tracé avec la Chambre et les représentant de la Propriété;
- 30% du montant estimatif, sur présentation de facture, après l'obtention de l'ensemble des droits de passage en terrains privés agricoles (conventions de passage auprès des Propriétaires concernés) sur l'ensemble de l'artère décrite en annexes 1 pour chacune des sections effectivement libérées;
- Le solde, en régularisation de la longueur réellement réalisée, sur présentation de facture, après réalisation des travaux de construction de l'artère.

ANNEXE 4

Conditions particulières et barème d'indemnisation pour dégâts aux cultures

Article IV – INDEMNISATION DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

Compte tenu de la charge de travail demandée aux organisations professionnelles pour le conseil, l'assistance, le suivi, nécessaires à la mise en place du protocole au niveau des départements traversés lors de chaque nouveau projet ainsi que des campagnes d'information et des interventions auprès des Propriétaires et des Exploitants concernés, permettant à L'Opérateur de respecter ses délais de mise en place des artères, il est convenu que L'Opérateur prendra à sa charge les frais raisonnables ainsi engendrés.

A cet effet, pour chaque nouveau projet, une convention de services, précisant les services rendus par les divers intervenants représentant les Propriétaires et les Exploitants ainsi que les modalités de paiement, sera établie entre L'Opérateur, la Chambre Départementale d'Agriculture en collaboration avec les représentants des organisations concernées, et la société de conseils juridiques « Propriété Agricole Services » spécialisée dans le domaine de la propriété privée agricole, missionnée par la F.N.P.A..

La base d'estimation des services rendus, fonction des caractéristiques de chaque projet d'artère, est de l'ordre de 4 FF/ mètre linéaire de servitude de passage en terrain privé agricole nécessitant le concours des organisations concernées.

La répartition de ce montant sera de 2,50 FF/ mètre linéaire pour la Chambre Départementale d'Agriculture et de 1,50 FF/ mètre linéaire pour la société de conseils juridiques « Propriété Agricole Services »

Article V - DATE D'APPLICATION, DUREE, RESILIATION.

Le présent Protocole est conclu pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa signature et sera renouvelé par tacite reconduction par périodes de cinq (5) sauf dénonciation par une des parties signifiée aux autres parties par lettre recommandée avec accusé/ réception et ce avec un préavis de six (6) mois.

Les dispositions du présent protocole ne s'appliquent qu'aux nouvelles conventions de Servitudes postérieures à la date de signature du présent protocole, conventions devant en outre être régies par le présent protocole.

Fait à PARIS, le 21 Décembre 1999



CG 42
